

ARRÊTÉ CONJOINT N° 078/31/1464 / MINEDUB/MINESEC DU 25 AOUT 2021
fixant le calendrier de l'année scolaire 2021/2022 en République du Cameroun.

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE BASE
ET
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,**

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
Vu le décret n°2012 /268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Éducation de Base ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
008347	25 AOU 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 1.- (1) Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2021/2022 en République du Cameroun.

(2) Dans tous les établissements scolaires publics et privés de la République du Cameroun, l'année scolaire 2021/2022 commence le lundi 06 septembre 2021 à 7 heures 30 minutes et s'achève le vendredi 29 juillet 2022 à 15 heures 30 minutes.

ARTICLE 2.- (1) En raison de la pandémie du COVID 19 et des autres types d'urgences humanitaires actuellement en cours au Cameroun, les activités d'enseignement/apprentissage seront organisées en présentiel et/ou à distance.

(2) S'agissant des activités d'enseignement/apprentissage en présentiel, elles concernent celles organisées au sein des écoles et dans les salles de classe à l'intention des apprenants d'un niveau pédagogique homogène ou hétérogène, selon les cas.

(3) Les activités d'enseignement/apprentissage à distance seront déployées selon quatre modalités à savoir :

- les activités d'enseignement /apprentissage par internet ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par la radio ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par la télévision ;

- et les activités d'enseignement /apprentissage par les livrets d'apprentissage autodidacte au bénéfice des élèves des zones défavorisées, où il n'y a pas accès au réseau internet ou au signal radio et télévisuel.

TITRE II

DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE SCOLAIRE

ARTICLE 3.- (1) L'année scolaire sus évoquée est divisée en trimestres.

(2) Elle comporte deux périodes d'interruptions de cours, de deux (02) semaines chacune.

ARTICLE 4.- (1) Les périodes d'interruption de cours sont définies de la manière suivante :

- 1^{ère} interruption : du vendredi 17 décembre 2021 à 12h ;
au lundi 03 janvier 2022 à 7h30min.
- 2^{ème} interruption : du vendredi 08 avril 2022 à 15h30min ;
au lundi 25 avril 2022 à 7h30min.

(2) Les congés des élèves internes se terminent la veille de la rentrée, avant 18h00.

ARTICLE 5.- (1) Les examens et concours officiels se dérouleront ainsi qu'il suit :

- du lundi 16 mai au vendredi 29 juillet 2022, pour l'Éducation de Base ;
- du mercredi 18 mai au vendredi 29 juillet 2022, pour les Enseignements Secondaires.

(2) Les dates de déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées à la Communauté Éducative, par des textes particuliers du Ministre de l'Éducation de Base et du Ministre des Enseignements Secondaires, chacun en ce qui le concerne.

TITRE III

DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Section 1

De la gestion du temps scolaire

ARTICLE 6.- (1) Pour l'Enseignement Primaire, les activités d'enseignement / apprentissage s'organisent sur un volume horaire hebdomadaire de 34h30mn correspondant à 1104h de volume horaire annuel, à consommer dans les écoles évoluant en régime scolaire à plein temps, alors que les écoles évoluant à mi-temps consomment un volume horaire hebdomadaire de 26h40mn, pour 853h20mn de volume horaire annuel.



(2) Les volumes horaires cités ci-dessus comprennent le temps réservé aux enseignements, aux pauses ; aux activités d'initiation à l'intégration ainsi qu'à l'évaluation et aux remédiations.

ARTICLE 7.- Pour une utilisation rationnelle du temps alloué aux activités d'enseignement/ apprentissage, les horaires journaliers de classe suivants seront observés, selon les cas :

(1) Pour les classes évoluant en régime de plein temps, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et se clôturent à 14h30mn pour tous les élèves des niveaux 1, 2 et 3, avec une première pause entre 09h30mn et 10h et une deuxième pause de 12h à 12h30mn ;

(2) En ce qui concerne les classes évoluant à mi-temps, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et se clôturent à 12h40mn pour les élèves qui évoluent dans la matinée. Ceux évoluant l'après-midi débutent les classes à 13h et les clôturent à 17h30 mn, de lundi à vendredi. Le samedi matin, ces élèves fréquentent de 07H30mn à 12h30mn.

ARTICLE 8.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 7 alinéas (1) et (2) ci-dessus et compte tenu de la pléthore des effectifs des élèves couplée à l'indisponibilité des salles et des enseignants ; certaines écoles évoluant déjà en système de mi-temps classique, devront pratiquer exceptionnellement la mi-temps avec alternance journalière des cohortes d'élèves.

(2) Dans la mise en œuvre pratique de la mi-temps avec alternance journalière, les cohortes d'élèves devront chacune, occuper la salle commune, un jour sur deux de telle sorte qu'au terme de la semaine, chaque cohorte ait bénéficié de trois demi-journées de classe, en présentiel.

(3) Les détails sur les mécanismes pédagogiques et didactiques de consommation des programmes dans ces types de classe feront l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Éducation de base.

ARTICLE 9.- Les activités d'enseignement/apprentissage se déroulent en trente-six (36) semaines, pour un minimum de 35 heures de cours par semaine (cas de l'ESG) y compris les activités post et périscolaires. Soit 420 heures par trimestre pour un total de 1260 heures pour l'année scolaire desquelles, il faudra déduire 210 heures réservées à l'évaluation ce qui donne 1050 heures d'enseignement/apprentissage. En tout état de cause, les activités d'enseignement/apprentissage et remédiation doivent être couvertes en 900 heures au minimum.

ARTICLE 10.- La remédiation fait partie intégrante des activités d'enseignement/ apprentissage.

ARTICLE 11.- Les activités post et périscolaires devront se dérouler les mercredis après-midi de 12h30mn à 15h, pour les écoles évoluant à plein temps et les samedis en matinée de 08h à 11h, pour les écoles évoluant en mi-temps.

ARTICLE 12.- Les périodes allouées aux activités visées aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont délimitées ainsi qu'il suit :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
* 008347	25 AOU 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- 1^{er} Trimestre : Du lundi 6 septembre au vendredi 26 novembre 2021 ;
- 2^e Trimestre : Du lundi 29 novembre au vendredi 17 décembre 2021 pour la 1^{ère} partie et du lundi 03 janvier au vendredi 04 mars 2022 pour la 2^e partie ;
- 3^e Trimestre : Du lundi 7 mars au lundi 8 avril 2022 pour la 1^{ère} partie et du lundi 25 avril au vendredi 10 juin 2022 pour la 2^e partie.

ARTICLE 13.- (1) Chaque trimestre donne lieu, dans les établissements scolaires, à des activités d'enseignement/apprentissage systématiques, d'initiation à l'intégration des acquis d'apprentissages pour la résolution des problèmes complexes et significatifs de la vie courante, d'évaluations (diagnostique, formative et sommative) des apprentissages de tout genre, de correction des copies, de remédiation aux difficultés d'apprentissage des élèves et de stage pratique des élèves-maîtres et des élèves-professeurs.

(2) Pour chaque trimestre, la direction de l'établissement veille à la bonne exécution des activités d'apprentissage, à l'organisation des évaluations continues sous forme de devoirs surveillés ou non, éventuellement harmonisés ou uniformisés pour les classes de même niveau, à l'organisation des activités de remédiation et à la confection de relevés de notes.

Section 2

De la gestion des effectifs de classes

ARTICLE 14.- Sous réserve de l'évolution de la pandémie à COVID 19, les effectifs de classe ne devront pas déborder soixante élèves par classe

Section 3

De la gestion des évaluations

ARTICLE 15.- (1) Pour l'Enseignement Primaire, les élèves seront évalués de manière continue au fur et à mesure de la conduite des leçons dans chaque discipline, sous forme de devoirs surveillés en classe ou de devoirs à faire à la maison, dont les copies seront corrigées selon les modalités choisies par l'enseignant.

(2) Il est organisé chaque fin de semaine, un contrôle hebdomadaire dans les disciplines fondamentales que sont les langues (Français ou Anglais et les Mathématiques).

(3) A la fin de chaque mois, chaque cellule de niveau, sous la coordination du Directeur d'école, organise une évaluation mensuelle portant exclusivement sur les Connaissances fondamentales à savoir : la langue (Français/English Language), les Mathématiques, les Sciences et Technologies, la deuxième langue officielle et les TIC).

(4) Au terme de chaque trimestre, une composition portant sur l'ensemble des disciplines enseignées dans chaque classe est organisée par les cellules pédagogiques de niveaux sous la coordination du Directeur d'école.



(5) A la fin de l'année scolaire, il est organisé une composition annuelle au bénéfice de chaque classe. Les épreuves de cette évaluation porteront sur l'ensemble du programme annuel de la classe concernée et les sujets seront élaborés par l'Inspection de Coordination des Enseignements et acheminés par les soins du Délégué Régional de l'Éducation de Base, vers les écoles via les Délégations Départementales et les Inspections d'Arrondissement de l'Éducation de Base.

ARTICLE 16.- (1) L'ensemble des productions des élèves, qu'elles soient individuelles ou en groupes, dans le cadre des évaluations continues, des devoirs surveillés et des devoirs à faire à la maison, des tâches spécifiques à faire en groupes, des contrôles hebdomadaires et mensuels, des compositions trimestrielles et annuelles devront être soigneusement corrigées par l'enseignant et compilées dans un portfolio, qui sera remis de temps en temps aux parents d'élèves qui le viseront et le retourneront dans les meilleurs délais, à l'école.

(2) Pour le secondaire, chaque copie corrigée portant les notes de l'apprenant devra obligatoirement faire ressortir : le nom, la classe de ce dernier, l'intitulé de la compétence évaluée et une appréciation du niveau de développement de ladite compétence. En cas d'échec, le problème pédagogique devra être identifié et mentionné sur la copie de l'élève. Cette dernière, dûment estampillée du sceau de l'établissement, devra être retournée à l'enseignant signée de l'un des parents ou tuteur dans un délai d'une semaine. Elle est restituée à l'élève après vérification.

(3) Pour le secondaire, les services responsables de la pédagogie dans les établissements se chargent d'élaborer un calendrier d'évaluations sur la base des programmations définies par les conseils d'enseignement et d'en faire le suivi.

(4) Les évaluations sommatives ne devraient en aucun cas entraîner la mise en congé des élèves qui ne composent pas.

ARTICLE 17.- (1) La fin de chaque trimestre sera marquée par les activités suivantes :

- *Au sein des établissements scolaires*

- a) Le report des notes des élèves dans les carnets de correspondance par chaque enseignant ;
- b) Le calcul des moyennes des notes obtenues lors des évaluations sommatives, l'établissement des bulletins de notes et la remise des carnets de correspondance aux apprenants par le Professeur principal ou le Maître chargé de classe ;
- c) Les réunions de concertation de la direction de l'établissement avec, d'une part, les Professeurs Principaux ou les Maîtres chargés de classe, et, d'autre part, les animateurs Pédagogiques ou les responsables de niveau, selon qu'on est au secondaire ou au primaire.

(2) Les relevés de notes établis sous forme de carnets de correspondance comportant les appréciations générales des Professeurs principaux ou des Maîtres chargés de classe et visés en bonne et due forme par les Chefs d'établissement ou les Directeurs d'école sont remis aux élèves le jour du départ en congé. Ils doivent



être ramenés à l'établissement dûment signés par les parents ou tuteurs dès la reprise des classes.

- *Dans les services déconcentrés du Ministère de l'Éducation de Base.*
 - a) L'organisation des réunions de concertation autour de l'Inspecteur d'Arrondissement, du Délégué Départemental et du Délégué Régional avec l'équipe des encadreurs pédagogiques, à l'effet de dresser le bilan du travail accompli par les élèves et de fixer les pistes de remédiation des difficultés d'apprentissage constatées.
 - b) La présentation et l'analyse des synthèses statistiques relatives à la consommation des programmes, au rendement des élèves, avec une emphase particulière sur les disciplines fondamentales, à l'état de la fréquentation scolaire des enseignants et des apprenants, en vue de l'amélioration des pratiques de classe et de la détermination des pistes prioritaires d'intervention.

ARTICLE 18.- Les synthèses statistiques citées à l'article 16 seront transmises à la hiérarchie supérieure, sous huitaine après la tenue desdites réunions, pour exploitation et validation des mesures prises au niveau local.

ARTICLE 19.- (1) À la fin de chaque trimestre, la direction de l'établissement scolaire organisera une période d'activités de suivi pédagogique comprenant notamment l'appréciation des résultats par un conseil de classe présidé par le Chef d'établissement ou tout autre collaborateur de haut rang dans l'établissement. Cette rencontre donnera lieu à l'examen des indicateurs ci-après :

- le taux de couverture des heures d'enseignement de la classe par rapport à l'année scolaire ;
- le taux de couverture du programme de chaque discipline par rapport au programme officiel annuel ;
- le taux d'assiduité des élèves ;
- le taux d'exécution des travaux pratiques dans les laboratoires, les salles spécialisées ou dans les ateliers par rapport aux prévisions annuelles ;
- le taux de réussite par discipline ;
- la moyenne générale de la classe ;
- les problèmes pédagogiques récurrents,
- le taux des activités réalisées dans chaque domaine du curriculum de la Maternelle,
- L'organisation d'une journée de conseils d'enseignement en vue d'analyser les résultats par classe d'une part, et de définir de nouveaux objectifs ainsi que les stratégies pour les atteindre d'autre part. Les rapports desdits conseils ainsi que les fiches de suivi des enseignements seront acheminés à la Délégation Régionale, avec copie à la Délégation Départementale dans les mêmes délais. Les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs Pédagogiques

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
008347	25 AOU 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Régionaux sont chargés respectivement de leur exploitation. Les conclusions seront transmises aux services centraux sous huitaine.

(2) A la fin de l'année scolaire, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans le présent arrêté est attendu dans les services centraux.

ARTICLE 20.- Les deux (02) derniers jours précédant la fin du trimestre seront, entre autres, consacrés au suivi pédagogique visé à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 21.- (1) Les compositions de fin d'année feront l'objet d'une organisation interne au niveau de chaque établissement scolaire ou de chaque Inspection d'Arrondissement. Pour les classes d'examen, les épreuves auront le format de celles qui sont proposées aux examens officiels. S'agissant des classes intermédiaires, les compositions porteront sur le programme de l'année scolaire dûment communiqué aux élèves.

(2) La période réservée aux compositions sus-évoquées et à la correction des copies s'étend du lundi 09 mai au vendredi 27 mai 2022. Du fait des dispositions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, il ne sera plus organisé de compositions trimestrielles.

ARTICLE 22.- (1) Une section du carnet de correspondance, récapitulera les résultats obtenus sous forme d'un bulletin de notes.

(2) Le bulletin de fin d'année donnera lieu à un récapitulatif des moyennes obtenues dans l'ensemble des modules du niveau de formation ainsi qu'à la décision du conseil de classe de fin d'année.

(3) Chaque page du carnet de correspondance portant les notes d'un élève devra obligatoirement faire ressortir les noms et prénoms, la date de naissance, la classe de ce dernier et la mention « redoublant » ou « non redoublant ». À côté de chaque matière, un espace devra être réservé pour déclinier les compétences visées au cours du trimestre, leur note et leur appréciation.

(4) Les notes figurant dans le carnet de correspondance devront, pour l'ensemble des apprenants d'une classe, être portées par chaque enseignant sur une fiche récapitulative pour archivage. Tout autre mode de conservation prendra invariablement appui sur cette base de données, considérée comme la plus authentique.

ARTICLE 23.- Sous réserve des textes particuliers régissant l'évaluation continue dans les enseignements maternel, primaire et secondaire, la moyenne annuelle pour chaque élève s'obtiendra sur la base de la somme des moyennes des trois (03) trimestres divisés par trois (3).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24.- (1) L'Assemblée Générale de l'établissement ou le Conseil des maîtres devra se réunir au plus tard le dernier vendredi précédant la rentrée

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
* 008347	25 AOU 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

scolaire 2021/2022 pour le premier trimestre et le premier vendredi de chaque début de trimestre pour les deux autres.

(2) Les conseils d'enseignement se tiendront au début et à la fin de chaque trimestre. Toutefois, en cas de nécessité, il peut se tenir un conseil d'enseignement extraordinaire sur convocation de l'Animateur Pédagogique ou toute autre personne compétente.

ARTICLE 25.- Plusieurs journées retenant particulièrement l'attention de notre système éducatif sont célébrées selon le tableau ci-après :

DATE	JOURNÉE
Mardi 05 octobre 2021	Journée Mondiale de l'Enseignant
Vendredi 01 ^{er} Octobre 2021	Journée Nationale de Promotion du Matériel Didactique fabriqué à partir des Matériaux locaux et/ou de récupération
Vendredi 15 octobre 2021	Journée Mondiale de lavage des Mains avec de l'eau et du Savon
Vendredi 22 octobre 2021	Journée Nationale de l'Orientation Scolaire
Jeudi 18 novembre 2021	Journée Mondiale de la Philosophie
Du vendredi 28 janvier au vendredi 04 février 2022	Semaine du bilinguisme.
Du lundi 7 au vendredi 11 février 2022	Semaine de la jeunesse
Lundi 21 février 2022	Journée Internationale de la Langue Maternelle
Vendredi 11 mars 2022	Journée Nationale des Arts et Cultures à l'École
Du jeudi 10 au vendredi 11 mars 2022	« Journées Portes Ouvertes »
Lundi 14 mars 2022	Journée du Commonwealth
Dimanche 20 mars 2022	Journée de la Francophonie

ARTICLE 26.- Les épreuves zéro se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national les jeudi 28 et vendredi 29 avril 2022.

ARTICLE 27.- Les épreuves pratiques d'EPS aux examens officiels se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national, du lundi 25 avril au vendredi 13 mai 2022.

Toutefois, en cas de persistance de la pandémie du COVID 19 comme urgence de santé publique, les candidats aux examens officiels CEP et FSLC composeront par écrit en EPS.

ARTICLE 28.- Sous réserve de l'évolution de la pandémie du COVID 19, les jeux FENASSCO, ligues A et B, auront lieu pendant la 2^{ème} période de l'interruption des cours.

ARTICLE 29.- (1) Les congés des personnels enseignants et d'encadrement des écoles maternelles et primaires, ainsi que des établissements d'enseignement

secondaire et normal pour l'année scolaire 2021/2022 commencent le lundi 01^{er} août 2022.

(2) Les dates de rentrée scolaire de l'année 2022/2023 sont fixées ainsi qu'il suit :

- le lundi 29 Août 2022 à 7 h 30 min, pour les personnels administratifs ;
- le mercredi 31 Août 2022 à 7 h 30 min, pour les personnels enseignants ;
- le lundi 05 septembre 2022 à 7 h 30 min, pour les élèves.

ARTICLE 30.- Par dérogation à l'article 29 ci-dessus, les élèves qui ne présentent pas d'examens officiels seront mis en congés le vendredi 10 juin 2022 à 12 heures.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31.- (1) En dehors des fêtes légales et de celles qui sont fixées par décret du Chef de l'État, toute autre interruption de cours doit au préalable être autorisée exclusivement par le Ministre de l'Éducation de Base ou le Ministre des Enseignements Secondaires ; sous réserve des dispositions contraires décidées par le Premier Ministre Chef du Gouvernement compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire (COVID 19).

(2) En tout état de cause, l'ensemble des cours dispensés à un élève au cours de l'année scolaire 2021-2022 ne saurait se situer en deçà de 900 heures, le temps consacré aux évaluations non compris.

ARTICLE 32.- (1) Les frais d'inscription aux examens officiels de la session 2022, seront obligatoirement perçus dès la rentrée scolaire par les Directeurs d'écoles pour le MINEDUB et par les opérateurs retenus dans le cadre des memoranda d'entente signés avec le MINESEC, conformément à l'Instruction N° 18/00000000951/I/MINFI/DGTCFN/CLC du 22 novembre 2018 portant comptabilisation des recettes collectées et reversées par l'intermédiaire des opérateurs de téléphonie mobile et de transfert d'argent pour le paiement des contributions exigibles et des frais des examens et concours officiels pour le MINESEC.

(2) Ces frais seront versés dans les comptes prévus à cet effet au plus tard le lundi 01^{er} novembre 2021 pour le MINEDUB et 48 heures après encaissement pour le MINESEC.

(3) Les frais évoqués à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent ceux pratiqués pour la session 2021, à l'exception de ceux relatifs au Brevet de Technicien en Hôtellerie (BT Hôtellerie), au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET) et au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP).

(4) Pour ces opérations, les droits de timbre, non compris dans les frais sus-évoqués, seront recouvrés selon les modalités arrêtées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 33.- Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux des Services, les Inspecteurs Généraux des Enseignements, les Inspecteurs de Pédagogie, les



Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, les Directeurs des Services Centraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Éducation, les Inspecteurs d'Arrondissement et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel, en français et en anglais.

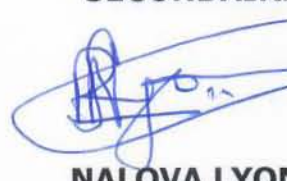
Yaoundé, le 25 AOUT 2021

**LE MINISTRE
DE L'ÉDUCATION DE BASE,**


Laurent Serge ETOUNDI NGOA



**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES,**


NALOVA LYONGA



ANNEXE

CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 2021-2022 SCHOOL CALENDAR

N°	SEMAINES/WEEKS	CONTENUS ET INTERRUPTIONS DES CLASSES/CONTENT AND BREAK PERIODS	OBSERVATIONS/REMARKS		
1 ^{er} TRIMESTRE/1st TERM					
01	06 sept - 10 sept 2021	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES / KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITES D'INTEGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES (soit 420 heures d'enseignement /apprentissage minimum/ At least 420 teaching/ learning hours) EVALUATIONS/ASSESSMENT REMEDICATION/ REMEDIAL WORK	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations		
02	13 sept - 17 sept 2021				
03	20 sept - 24 sept 2021				
04	27 sept - 01 oct 2021				
05	04 oct- 08 oct 2021				
06	11 oct- 15 oct 2021				
07	18 oct - 22 oct 2021				
08	25 oct - 29 oct2021				
09	01 nov - 05 nov 2021				
10	08 nov - 12 nov 2021				
11	15 nov - 19 nov2021				
12	22 nov - 26 nov2021				
2 ^e TRIMESTRE/2nd TERM		SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA			
01	29 nov - 03 dec 2021	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES/ KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITES D'INTEGRATION/ASSIMILATIONACTIVITIES	008347  25 AOU 2021		
02	06 dec - 10 dec 2021				
03	13 dec - 17 dec 2021				
17dec 2021 - 03 jan 2022 1 ^{ère} INTERRUPTION/1st BREAK		PRIME MINISTER'S OFFICE			
04	03 Jan - 07 jan 2022	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES / KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITES D'INTEGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES (soit420heuresd'enseignement /apprentissage minimum/ At least 420 teaching/ learning hours) EVALUATIONS/ASSESSMENT REMEDICATION/ REMEDIAL WORK <i>Semaine de la jeunesse/YouthWeek : 7-11 Fév/Feb 2022</i> <i>Semaine nationale du bilinguisme/National Week of Bilingualism : 28 Jan -04 fév/Feb 2022</i>	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations		
05	10 jan - 14jan 2022				
06	17 jan - 21 jan 2022				
07	24 jan - 28 jan 2022				
08	31 jan - 04 fév/Feb2022				
09	07 fév/Feb - 11 fév/Feb2022				
10	14 fév/Feb- 18 fév/Feb 2022				
11	21 fév/Feb- 25 fév/Feb 2022				
12	28 fév/Feb - 04 mar2022				
3 ^e TRIMESTRE/3rd TERM					
01	07 mar - 11 mar 2022			APPRENTISSAGE DES RESSOURCES / KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITES D'INTEGRATION/ ASSIMILATION ACTIVITIES; ÉVALUATIONS/ ASSESSMENTS REMEDICATION/REMEDIAL WORK (soit175heures, d'enseignement /apprentissage minimum /At least 420 teaching/ learning hours)	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations
02	14 mar - 18 mar 2022				
03	21 mar-25 mar2022				
04	28 mar -01 avr /Apr2022				
05	04 avr/Apr - 08 avr/Apr2022				
08 - 25 avr/apr2022 : 2 ^{ème} INTERRUPTION/2nd BREAK(Pâques/Easter : 17 avril/April 2022)					
06	25 avr/apr - 29 avr/Apr 2022	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES-TEACHING/ KNOWLEDGE ACQUISITION; ACTIVITES D'INTEGRATION/ ASSIMILATION ACTIVITIES; ÉVALUATIONS/ ASSESSMENTS (soit 245 heures d'enseignement /apprentissage minimum At least 245 teaching/ learning hours) <i>Ramadan : 03/ 04 Mai/May 2022</i> <i>Fête nationale/National Day : 20 Mai/May 2022</i> <i>Ascension : 26 Mai/May 2022</i>	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations.		
07	02 mai/may - 06 mai/May 2022				
08	09 mai/may - 13 mai/May 2021				
09	16 mai/may - 20 mai/May 2022				
10	23 mai/may - 27 mai/May 2022				
11	30 mai/may - 03 juin/June 2022				
12	06 juin/june - 10 juin/June 2022				
Du 30 mai/May - 31 jui/Jul 2022 : EXAMENS OFFICIELS ET RESULTATS/OFFICIAL EXAMINATIONS AND RESULTS					
Du 1 ^{er} - 31 aout/Aug 2022 : CONGE DU PERSONNEL ENSEIGNANT/ HOLYDAYS FOR TEACHING STAFF					